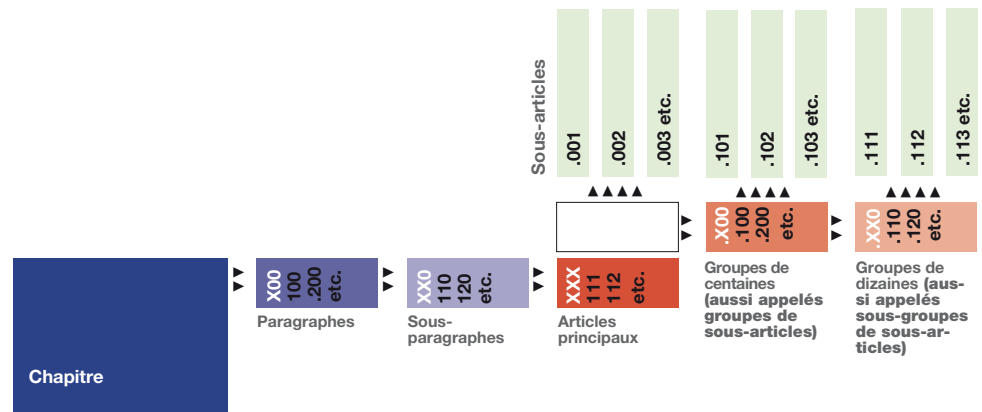


Articles de réserve, guide de l'utilisateur

Bâtiment
Génie civil
Installations

1 Hiérarchie des Chapitres CAN



2 Articles de réserve

Resp. avec le chiffre 9:

X90 p. ex. 190
XX9 p. ex. 119
XXX.900 p. ex. 111.900
XXX.X90 p. ex. 111.190

Pas d'article R dans le domaine de répétition

Pas d'article R dans les sous-paragraphes 010, 020, 030

Les articles de réserve (représentés dans les graphiques bruns/oranges suivants) font partie de la systématique CAN. Ils offrent la possibilité aux utilisateurs de copier des articles normalisés, de les modifier ou d'entrer leurs propres textes selon les besoins. Les articles de réserve doivent exclusivement être utilisés pour des réalisations spéciales, pour lesquelles il n'existe encore aucun texte standard dans le CAN - ni dans les sous-articles fermés, ni dans les sous-articles ouverts. **La structure CAN est également à respecter pour les articles de réserve.** Concernant les articles de réserve avec remarques préliminaires de réserve, il faut prêter particulièrement attention à ce que les textes n'entrent pas en contradiction avec les exigences existantes significatives quant au prix.

Caractéristique chiffre 9

Le chiffre 9 est en principe réservé pour les articles de réserve: X90 (p. ex. 190) pour les sous-paragraphes, XX9 (p. ex. 119) pour les articles principaux, XXX.900 (p. ex. 111.900) pour les groupes de centaines, XXX.X90 (p. ex. 111.190) pour les groupes de dizaines.

Pas d'article de réserve dans le domaine de répétition

Il n'y a aucun article de réserve dans le domaine des articles de répétition:

Après XXX.00X, p. ex. 111.004, le domaine de répétition est valable jusqu'à 111.889

Après XXX.X0X, p. ex. 111.104, le domaine de répétition est valable jusqu'à 111.189

Après XXX.XXX, p. ex. 111.114, le domaine de répétition est valable jusqu'à 111.119

Cela implique qu'aucun article de réserve n'est admis au niveau des sous-articles XXX.119 ou .129 etc. En revanche, un article principal de réserve, p. ex. 219, peut comprendre les sous-articles 219.119 resp. 129 etc., puisque la structure des articles de réserve ne contient pas de domaine de répétition.

Restrictions au paragraphe 000

Etant donné que ce paragraphe ne contient que des conditions générales et pas d'articles descriptifs, donc pas de sous-articles, les possibilités pour les articles de réserve sont également restreintes à ce niveau. Dès lors, aucun texte individuel n'est admis au niveau des remarques préliminaires 000.100 et 000.200. Par ailleurs, aucun article de réserve n'est admis dans les sous-paragraphes 010 (conditions de rémunération), 020 (règles de métré) et 030 (définitions), dont les contenus reprennent les conditions générales des normes spécifiques au chapitre. Des articles de réserve sont disponibles dans les sous-paragraphes 040 à 080 au niveau des articles principaux (p. ex. 049), des groupes de centaines (p. ex. 049.900) et des groupes de dizaines (p. ex. 049.190). Le sous-paragraphe 090 sert quant à lui de fenêtre de réserve pour les dispositions propres. Il n'y a aucun sous-article de réserve dans l'ensemble du paragraphe 000.

Si l'on sélectionne la variable 02 à l'article 000.200 et que l'on définit ses propres dispositions au sous-paragraphe de réserve 090, les sous-paragraphes 010, 020 et 030 seront ensuite automatiquement masqués et ne seront donc plus à disposition.

Tous les articles de réserve seront marqués de la lettre «R» sur la version imprimée.

**2.1 Articles de réserve
conseillés selon
la structure du CAN**

Les articles de réserve sont autorisés pour les niveaux de hiérarchie suivants:

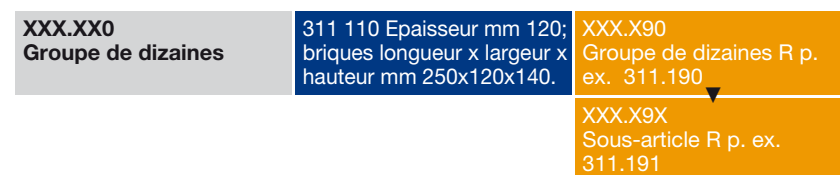
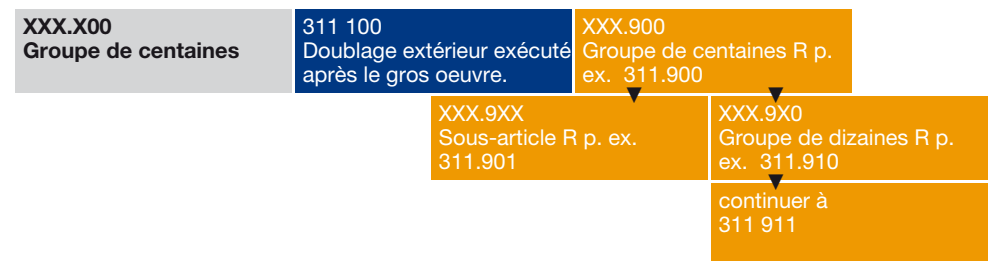
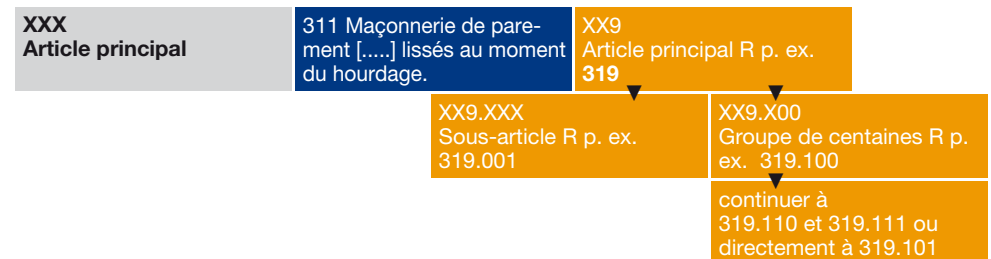
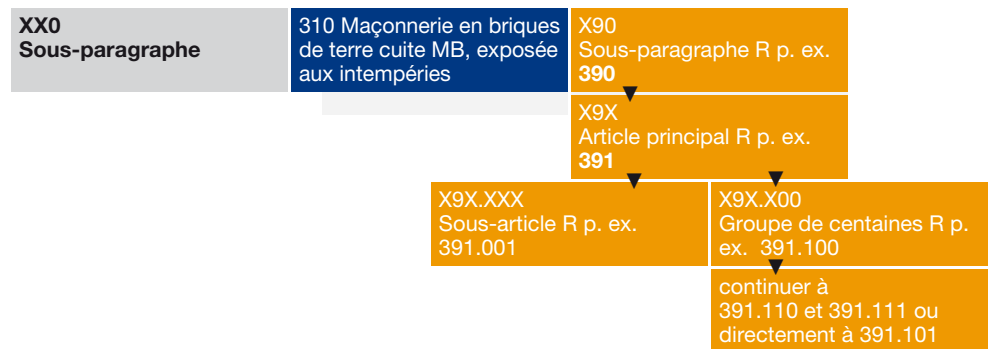
- Groupes de chapitre CAN
- Sous-groupe de chapitres CAN
- Chapitres CAN

X00 Groupe de chapitres	300 Gros œuvre	900 Groupe de chapitres R
XX0 Sous-groupe de chapitres	310 Travaux de maçonnerie	X90 Sous-groupe de chapitres R p. ex. 390
XXX Chapitre	314 Maçonnerie	XX9 Chapitre R p. ex. 319

A l'intérieur d'un chapitre, l'ajout d'articles de réserve conformes à la structure du CAN est possible aux niveaux suivants:

- Sous-paragraphes
- Articles principaux, y compris les sous-articles y relatifs, avec ou sans groupes de dizaines et de centaines
- Groupes de centaines, y compris les sous-articles y relatifs, avec ou sans groupes de dizaines
- Groupes de dizaines, y compris sous-articles y relatifs

X00 Paragraphe	300 Maçonnerie de parement en briques ou en agglomérés	Pas de paragraphe R possible
--------------------------	---	-------------------------------------



XXX.XXX Sous-article (ouvert ou fermé)	311 111 h jusqu'à m 1,50.	Pas de sous-article R XXX.XX9 resp. 311.119 admis dans le domaine de répétition.
--	---------------------------	---